

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie du 20 décembre 2012 portant sur l'évolution des règles d'équilibrage de GRTgaz et de TIGF

La présente consultation publique s'inscrit dans le cadre de l'évolution des règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de gaz naturel vers le système d'équilibrage cible défini par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) dans sa délibération du 1^{er} décembre 2011. Cette cible a pour objet d'assurer la mise en place de règles d'équilibrage homogènes sur l'ensemble du territoire français et conformes avec l'orientation-cadre de l'ACER¹ relative à l'équilibrage adoptée le 11 octobre 2011.

Le 4 novembre 2011, la Commission européenne a demandé à l'ENTSO² de rédiger sur la base de cette orientation-cadre un code de réseau. L'ENTSO a transmis un projet de code de réseau relatif à l'équilibrage à la Commission européenne et à l'ACER le 26 octobre 2012. Ce code s'imposera aux gestionnaires de réseaux de transport de gaz (GRT) français dès 2015, si ce dernier est adopté courant 2013 par la voie du processus de comitologie.

En outre, la mise en œuvre de règles d'équilibrage homogènes sur les réseaux de GRTgaz et TIGF est nécessaire dans la perspective de la création au 1^{er} avril 2015 d'une place de marché commune pour les zones TIGF et GRTgaz Sud.

A la suite des travaux menés dans le cadre de la Concertation Gaz, GRTgaz et TIGF ont transmis à la CRE des propositions pour compléter et détailler la trajectoire d'évolution des règles d'équilibrage applicables sur leur réseau vers le système d'équilibrage cible. Ces propositions, qui figurent en annexe de la présente consultation, portent sur :

- les informations mises à disposition des expéditeurs ;
- les modalités de règlement des déséquilibres des expéditeurs ;
- les interventions des GRT sur le marché pour assurer l'équilibrage physique de leurs réseaux.

La présente consultation publique a pour objet de recueillir l'avis des acteurs de marché sur les propositions des deux GRT, afin de préparer la prochaine délibération de la CRE, qui fixera les étapes d'évolution des règles d'équilibrage de chaque GRT vers la cible.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions figurant dans la note de consultation, au plus tard le 21 janvier 2013.

¹ Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (*Agency for the Cooperation of Energy Regulators*).

² Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz (*European Network of Transmission System Operators for Gas*).

SOMMAIRE

1.	LES INFORMATIONS MISES A DISPOSITION DES EXPEDITEURS.....	3
1.1.	PROPOSITIONS DES GRT.....	3
1.2.	ANALYSE PRELIMINAIRE DE LA CRE.....	4
2.	LE REGLEMENT DES DESEQUILIBRES DES EXPEDITEURS PAR LES GRT	4
2.1.	PROPOSITION DE GRTGAZ.....	4
2.2.	PROPOSITION DE TIGF	5
2.3.	ANALYSE PRELIMINAIRE DE LA CRE.....	6
3.	EVOLUTION DES MODALITES D'INTERVENTION DES GRT SUR LE MARCHÉ POUR COUVRIR LEURS BESOINS D'EQUILIBRAGE	7
3.1.	PROPOSITION DE GRTGAZ.....	7
3.2.	PROPOSITION DE TIGF	8
3.3.	ANALYSE PRELIMINAIRE DE LA CRE.....	8
4.	REPOSE A LA CONSULTATION PUBLIQUE	9

1. Les informations mises à disposition des expéditeurs

1.1. Propositions des GRT

Les GRT envisagent de compléter les informations mises à disposition des expéditeurs pour que ces derniers puissent mieux prévoir les consommations de leurs clients et mener des actions en cours de journée gazière pour minimiser les déséquilibres du système. Les améliorations proposées concernent notamment les données de consommation des clients, qu'ils soient directement raccordés aux réseaux de transport ou raccordés aux réseaux de distribution.

a) Clients raccordés aux réseaux de transport

La consommation des clients raccordés aux réseaux de transport représente respectivement 40% et 18% de la consommation annuelle totale sur les réseaux de GRTgaz et TIGF.

GRTgaz publie actuellement cinq fois par jour les consommations en cours de journée des clients industriels raccordés à son réseau (LI). Il propose de publier, à partir du 2^{ème} trimestre 2014, chaque heure les consommations horaires télérelevées pour ces clients.

TIGF rappelle dans sa proposition que tous les clients industriels raccordés directement à son réseau (PIC) sont télérelevés, avec une transmission de ces données aux expéditeurs à minima sur un pas de temps quadri-horaire. TIGF propose de transmettre les consommations horaires de tous les clients raccordés à son réseau sur un pas de temps horaire au plus tard fin 2013.

b) Clients profilés situés sur les réseaux de distribution

La consommation des clients profilés (pas de relève journalière) raccordés sur les réseaux de distribution représente respectivement 50% et 70% de la consommation annuelle totale sur les réseaux de GRTgaz et TIGF.

Concernant ces clients, GRTgaz et TIGF, en collaboration avec les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD), publieront avant 2015, à priori dès mai 2014, par zone d'équilibrage et par expéditeur les prévisions de consommations pour le jour J, transmises la veille à 13h et mises à jour deux fois en cours de journée.

Dès mi-2013 pour GRTgaz et 2014 pour TIGF, les GRT publieront un coefficient k_0 (analogue aux coefficients k_1 et k_2 déjà utilisés pour allouer les quantités de gaz entre fournisseurs aux points d'interface transport distribution ou PITD) permettant de réconcilier à la maille distribution et par zone d'équilibrage, les prévisions de consommation issues des profils avec les prévisions globales des GRT. Afin de permettre le calcul de ces coefficients k_0 , chaque expéditeur devra communiquer par zone d'équilibrage, dès le 1^{er} juin 2013 pour GRTgaz et dès le 1^{er} janvier 2014 pour TIGF, une nomination supplémentaire non engageante relative aux consommations prévisionnelles de ses clients non profilés situés sur les réseaux de distribution.

c) Clients non profilés situés sur les réseaux de distribution

La consommation des clients non-profilés raccordés aux réseaux de distribution représente respectivement 10% et 12% de la consommation annuelle totale sur les réseaux de GRTgaz et TIGF.

Les GRT prévoient de publier avant fin 2014, deux fois par jour, les consommations intra-journalières par zone d'équilibrage et par expéditeur fournies par GrDF, Régaz-Bordeaux et Réseau GDS pour ces clients :

- les consommations télérelevées de 6h à 10h seront publiées à 13h ;
- les consommations télérelevées de 6h à 14h seront publiées à 17h.

d) Indicateur de déséquilibre du réseau en fin de journée

En complément de la publication du déséquilibre constaté la veille, GRTgaz publie chaque heure depuis l'été 2012 pour chaque zone d'équilibrage la prévision du déséquilibre de son réseau en fin de journée pour la journée en cours. En outre, GRTgaz publie chaque heure, à partir de 15h, la prévision du déséquilibre du réseau en fin de journée pour la journée du lendemain. Dans sa proposition GRTgaz

souligne qu'il publie également depuis peu des prévisions de consommation distinguant le périmètre distribution du périmètre transport et sur le périmètre transport, les clients fortement modulés des autres. Ces informations sont également de nature à améliorer la visibilité des expéditeurs.

TIGF publie depuis mars 2011 le déséquilibre constaté la veille. La publication, chaque heure, de la prévision du déséquilibre du réseau en fin de journée est envisagée à partir du 1^{er} janvier 2014.

Ces indicateurs sont destinés à donner de la visibilité aux expéditeurs sur l'état de tension du système, afin de les inciter à réduire les déséquilibres sur les réseaux. Ces indicateurs permettront également aux GRT d'optimiser leurs interventions sur le marché pour assurer l'équilibrage physique de leur réseau, si les actions menées par les expéditeurs sont insuffisantes.

1.2. Analyse préliminaire de la CRE

A ce stade, la CRE accueille favorablement le travail mené par GRTgaz et TIGF, en concertation avec les acteurs du marché, pour améliorer les informations mises à disposition des expéditeurs afin de les aider à mieux piloter l'adéquation entre la consommation de leurs clients et leurs sources d'approvisionnement.

Elle constate que les propositions de GRTgaz et TIGF sont conformes aux dispositions prévues dans le projet de code de réseau européen. Ces propositions vont même au-delà du projet de code pour les clients situés sur les réseaux de distribution grâce à la collaboration mise en place par les GRT et les GRD : publication du coefficient k_0 pour améliorer la prévision des clients profilés et publication anticipée des consommations intra-journalières pour les clients non profilés.

La qualité des données publiées par les GRT est essentielle pour le bon fonctionnement du système d'équilibrage. La CRE a décidé, dans le prochain tarif de transport de gaz de GRTgaz et TIGF, de renforcer le mécanisme de régulation incitative de la qualité de service concernant ces données :

- introduction d'une incitation financière portant sur la qualité des relèves intra-journalières des consommations des clients raccordés aux réseaux de transport ;
- renforcement des incitations financières portant sur les relèves journalières des consommations des clients raccordés aux réseaux de transport et des quantités de gaz livrées aux PITD ;
- introduction d'un nouvel indicateur pour mesurer la qualité des prévisions de consommation des GRT ;
- extension de l'indicateur relatif à la disponibilité des portails commerciaux des GRT aux plateformes de publication des données et suivi des réclamations liées à la fiabilité des données publiées sur ces plateformes.

La CRE envisage également d'intégrer dans le mécanisme de régulation incitative de la qualité de service des GRD un suivi de la qualité des données fournies par ces derniers aux GRT. Cette évolution devrait être prise en compte dès le 1^{er} juillet 2013.

Enfin, la CRE veillera au respect par les GRT et les GRD du calendrier annoncé pour la mise à disposition de ces données. En cas de reports pénalisants pour les expéditeurs, elle pourra mettre en place des dispositifs d'incitation au respect par les GRT et par les GRD des échéances du calendrier.

Question 1 : Etes-vous favorable aux propositions de GRTgaz concernant les informations mises à disposition des expéditeurs ?

Question 2 : Etes-vous favorable aux propositions de TIGF concernant les informations mises à disposition des expéditeurs ?

2. Le règlement des déséquilibres des expéditeurs par les GRT

2.1. Proposition de GRTgaz

Dans le système en vigueur, GRTgaz calcule chaque jour, pour chaque zone d'équilibrage et pour chaque expéditeur le déséquilibre entre les entrées et les sorties (dont les consommations des clients) de gaz sur son réseau :

- la part du déséquilibre journalier supérieure au talon est facturée au prix d'équilibrage de la journée (dit prix P1 correspondant à la moyenne pondérée des interventions de GRTgaz sur le marché au titre de ses besoins d'équilibrage). Ce prix est majoré (ou minoré selon le cas) de 30% (dit prix P2) pour la part du déséquilibre supérieure à la tolérance journalière ;
- la part du déséquilibre journalier inférieure au talon est cumulée dans un compte d'Ecart de Bilan Cumulé (EBC), dans la limite de 5 fois le niveau du talon. Au-delà de cette limite, les quantités en dépassement font l'objet d'une pénalité égale à 20% du prix P1 d'équilibrage de la journée (dit prix P3).

Pour la période du 1^{er} avril 2013 au 30 avril 2014, GRTgaz propose de porter le niveau des talons³ à 15% de la tolérance journalière en zone Nord et 30% en zone Sud jusqu'au 30 septembre 2013 puis à 25% en zone Nord et 30% en zone Sud.

En lien avec cette baisse, GRTgaz propose à compter du 1^{er} avril 2013, de diminuer le prix de référence P3, en ramenant la pénalité à 10% du prix P1.

Pour la période du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2015, les évolutions proposées sont :

- la réduction en moyenne de moitié de la tolérance journalière ;
- la réduction des talons à 10% et 25% de la tolérance journalière respectivement en zone Nord et en zone Sud ;
- le remplacement du prix P1 par un prix moyen (P moyen) correspondant à la moyenne pondérée des prix de tous les échanges intervenus sur la bourse pour la journée considérée. Le prix P3 s'établira alors en référence à P moyen ;
- le remplacement du prix P2 par un prix marginal (P marginal) correspondant :
 - pour une position longue de l'expéditeur, au minimum entre (P moyen – décote) et le minimum des prix d'intervention de GRTgaz sur la bourse,
 - pour une position courte de l'expéditeur, au maximum entre (P moyen + surcote) et le maximum des prix d'intervention de GRTgaz sur la bourse.

La décote et la surcote sont prévues dans le code de réseau européen afin d'inciter les expéditeurs à s'équilibrer. GRTgaz propose de fixer le niveau de ces paramètres à la suite de travaux complémentaires en Concertation Gaz. Ces niveaux ne pourront être supérieurs à 10%, conformément aux dispositions du code de réseau.

GRTgaz propose que le niveau maximum de l'Ecart de Bilan Cumulé (EBC) soit maintenu à 5 fois le niveau du talon en vigueur jusqu'au 30 avril 2015.

GRTgaz propose également que l'apurement du compte d'équilibrage global se fasse à un rythme mensuel à partir du 1^{er} janvier 2014 en utilisant une clé de redistribution entre expéditeurs basée sur les souscriptions de capacité journalière de livraison.

Enfin GRTgaz propose, au-delà de 2015, de maintenir des tolérances journalières dont le niveau et la répartition entre les différents expéditeurs seront à définir en Concertation Gaz.

2.2. Proposition de TIGF

Le système de règlement des déséquilibres de TIGF prévoit actuellement :

- le cumul des quantités journalières de gaz en déséquilibre situées en-deçà de la tolérance d'écart journalière (TEJ), dans un compte soldé en fin de mois à un prix P2. Ce prix P2 correspond à la moyenne arithmétique sur les 7 derniers jours du mois de référence des prix de fin de journée au PEG Sud majorée de 0,39 €/MWh⁴ ;
- le solde des quantités de gaz en déséquilibre situées au-delà de la tolérance d'écart journalière et au-delà de la tolérance d'écart cumulé (TEC, égale à 3 fois TEJ). Ces quantités sont toutes deux

³ Talon exprimé en pourcentage de la tolérance journalière offerte par GRTgaz

⁴ ce terme correspond au coût de transport entre le PEG Sud et le PEG TIGF

soldées à un prix P1 équivalent au prix moyen d'intervention de TIGF sur le marché au titre de ses besoins d'équilibrage ou, à défaut d'intervention, à la référence de prix de fin de journée au PEG Sud majorée ou minorée de 30% en fonction du sens du déséquilibre.

TIGF prévoit de faire évoluer son système actuel vers le système cible en réduisant progressivement les tolérances accordées aux expéditeurs :

- au 1^{er} avril 2013, la tolérance d'écart cumulé est réduite de 3 fois à 2 fois la tolérance d'écart journalière ;
- au 1^{er} mai 2014, la tolérance journalière est réduite en moyenne de moitié et la tolérance d'écart cumulé est réduite de 2 fois à 1 fois la tolérance d'écart journalière ;
- au 1^{er} mai 2015, la tolérance d'écart cumulé sera supprimée.

En parallèle, TIGF propose de faire évoluer les prix de règlement des déséquilibres pour assurer la cohérence avec le code de réseau européen :

- le prix P1 évolue selon les modalités suivantes :
 - au 1^{er} avril 2013, la majoration ou minoration baisse de 30% à 20%,
 - au 1^{er} mai 2014, le prix P1 est remplacé par un prix marginal avec une définition identique à celle du code de réseau et une décote/surcote fixée à +/- 10%,
 - au 1^{er} mai 2015, la décote/surcote est calée à un niveau pouvant être inférieur à +/- 10%, en fonction des travaux de la Concertation Gaz et des décisions de la CRE ;
- le prix P2 est remplacé à partir du 1^{er} avril 2013 par un prix moyen pondéré calculé selon les mêmes modalités que P moyen pour le code de réseau.

TIGF propose, comme GRTgaz, que l'apurement du compte d'équilibrage global se fasse à un rythme mensuel à partir du 1^{er} janvier 2014 en utilisant une clé de redistribution entre les expéditeurs basée sur les souscriptions de capacité journalière de livraison.

Enfin TIGF propose, au-delà de 2015, de maintenir des tolérances journalières dont le niveau et la répartition entre les différents expéditeurs seront à définir en Concertation Gaz.

2.3. Analyse préliminaire de la CRE

L'orientation-cadre de l'ACER du 11 octobre 2011 et la version provisoire du code de réseau de l'ENTSOG relatives à l'équilibrage prévoient que l'intégralité des déséquilibres constatés chaque jour devra être facturée à un prix de marché reflétant la tension sur le réseau.

La CRE constate que la baisse des talons et/ou tolérances proposée par les GRT est cohérente avec les orientations européennes. Elle s'inscrit dans une trajectoire progressive qui permet aux expéditeurs de s'adapter et de prendre en compte les nouvelles informations mises à disposition par les GRT. Cette baisse aura également pour effet de renforcer l'incitation financière pour les expéditeurs à optimiser leurs outils de flexibilité et être actifs sur le marché de gros pour minimiser leurs déséquilibres.

En outre, les modélisations menées par GRTgaz montrent que l'application des nouveaux talons qu'il propose pour le 1^{er} avril 2013 aux déséquilibres constatés sur les années 2011/2012 ne changerait en moyenne que très modérément l'exposition financière des expéditeurs.

La CRE observe que la date de mise en œuvre des systèmes cibles au 1^{er} mai 2015 retenue par les deux GRT n'est pas cohérente avec la création au 1^{er} avril 2015 du PEG commun pour les zones TIGF et GRTgaz Sud. En effet, la convergence des règles d'équilibrage sur les réseaux des deux GRT est nécessaire au bon fonctionnement d'une place de marché commune aux deux zones.

La CRE constate également que TIGF ne précise pas dans sa proposition le devenir du service d'équilibrage journalier proposé actuellement aux expéditeurs détenant des capacités de stockage dans sa zone. A ce stade, elle considère que TIGF devra mener, en concertation avec les acteurs de marché, une analyse approfondie sur la compatibilité de ce service, tel qu'il est proposé actuellement, avec le code de réseau européen. Cette analyse devra prendre en compte la mise en place d'une place de marché unique dans le sud du territoire au 1^{er} avril 2015, qui conduira à la présence des deux opérateurs de stockage actuels sur une même place de marché.

En ce qui concerne les modalités d'apurement des montants financiers liés au compte d'équilibrage, la CRE considère que les évolutions proposées par les GRT permettront de donner aux expéditeurs au plus tôt une visibilité sur leur bilan financier au titre de l'équilibrage. Afin d'assurer la transparence pour l'ensemble des acteurs de marché sur l'ensemble des coûts liés au système d'équilibrage, la CRE juge souhaitable que les GRT présentent en Concertation Gaz, a minima annuellement, un bilan de leurs principaux coûts liés à l'équilibrage physique du réseau.

Enfin, la CRE considère que la trajectoire d'évolution des règles d'équilibrage doit prévoir le respect, à l'horizon 2015, des contraintes d'équilibrage définies dans le projet de code européen. A ce titre, la CRE n'est pas favorable à ce que le maintien au-delà de 2015 des tolérances d'équilibrage journalières soit prévu dès aujourd'hui. Le projet de code européen prévoit la possibilité, à titre dérogatoire, de maintenir des tolérances pendant une période transitoire pouvant aller jusqu'à 5 ans. Ces mesures transitoires, qui doivent être appliquées sur une période aussi courte que possible, doivent être dûment justifiées et faire l'objet d'une approbation par le régulateur national, d'un avis de l'ACER et d'un rapport annuel du GRT.

Le maintien éventuel de tolérances journalières au-delà de 2015 pourra, le cas échéant, être étudié dans la période précédant l'entrée en vigueur du code européen.

Question 3 : Etes-vous favorable aux propositions de GRTgaz concernant l'évolution des modalités de règlement des déséquilibres des expéditeurs ?

Question 4 : Etes-vous favorable aux propositions de TIGF concernant l'évolution des modalités de règlement des déséquilibres des expéditeurs ?

Questions 5 : Etes-vous favorable à ce que la trajectoire d'évolution du système d'équilibrage prévoie le respect du code de réseau européen dès 2015, sans que des dérogations soient prévues dès aujourd'hui ?

Question 6 : Etes-vous favorable à la date du 1^{er} avril 2015 pour la mise en œuvre par GRTgaz et TIGF du système d'équilibrage cible, de façon à ce que les règles d'équilibrage soient identiques au moment de la création du PEG commun ?

3. Evolution des modalités d'intervention des GRT sur le marché pour couvrir leurs besoins d'équilibrage

3.1. Proposition de GRTgaz

En application de la délibération de la CRE du 21 juin 2012 portant approbation de l'évolution des règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de gaz, GRTgaz intervient depuis le 1^{er} août 2012 de manière prioritaire sur le marché des produits intra-journaliers, dit « *Within Day* », et « *week-end* » pour ses besoins d'équilibrage.

Les volumes d'intervention sont les suivants :

Zone d'équilibrage	Volume journalier d'intervention au cours des sessions		
	Session « <i>Day Ahead</i> ⁵ » optionnelle	Session(s) « <i>Within Day</i> ⁶ »	Session « <i>week-end</i> »
Zone Nord	0 en base, intervention jusqu'à 2000 MWh en cas de fort déséquilibre anticipé	de 0 à 7750 MWh	de 0 à 2000 MWh
Zone Sud	0 en base, intervention jusqu'à 1500 MWh en cas de fort déséquilibre anticipé	de 0 à 5500 MWh	de 0 à 1500 MWh

⁵ La veille pour livraison le lendemain

⁶ Intra-journalier

GRTgaz propose, à partir du 1^{er} avril 2013, que ses interventions sur le marché soient directement liées à la prévision de déséquilibre de fin de journée publié sur Smart GRTgaz, selon les modalités suivantes :

- en zone Sud, GRTgaz interviendrait chaque jour en « *Within Day* » uniquement lorsque le volume de déséquilibre prévisionnel de fin de journée est supérieur à 2,4 GWh. Cette intervention concernerait un volume de gaz égal à 10% de son déséquilibre prévisionnel de fin de journée, plafonné à 7 GWh ;
- en zone Nord, GRTgaz interviendrait chaque jour en « *Within Day* » uniquement lorsque le volume de déséquilibre prévisionnel de fin de journée est supérieur à 10 GWh. Cette intervention concernerait un volume de gaz égal à 10% de son déséquilibre prévisionnel de fin de journée, plafonné à 10 GWh.

Les interventions pour les sessions « *Week-end* » et « *Day Ahead* » restent plafonnées à 1,5 GWh en zone Sud et 2 GWh en zone Nord.

Au-delà de 2013, GRTgaz demande que ses modalités d'intervention sur le marché au titre de ses besoins d'équilibrage soient moins encadrées, dans l'objectif de rechercher une meilleure réactivité et d'inciter les expéditeurs à s'équilibrer grâce à un prix de règlement des déséquilibres reflétant la tension réelle du réseau.

Enfin, en réponse aux demandes de la CRE formulées dans sa délibération du 20 septembre 2012, GRTgaz estime, à ce stade, que des interventions humaines n'apporteraient pas d'avantages significatifs par rapport aux interventions réalisées actuellement par un automate et génèreraient un surcoût important. En outre, GRTgaz ne voit pas aujourd'hui d'utilité particulière à l'ouverture d'une deuxième fenêtre pour intervenir en « *Within Day* » au titre de ses besoins d'équilibrage. Il indique que l'ouverture d'une deuxième fenêtre occasionnerait des coûts supplémentaires importants.

3.2. Proposition de TIGF

Jusqu'au 30 avril 2014, TIGF interviendra en « *Day Ahead* » en fonction du déséquilibre des expéditeurs constaté la veille en maintenant un plafond d'intervention de 3 GWh.

A partir du 1^{er} mai 2014, ces interventions toujours en « *Day Ahead* » seront proportionnelles au déséquilibre prévisionnel de fin de journée en cours calculé et publié par TIGF.

A partir du 1^{er} mai 2015, les interventions de TIGF au titre de ses besoins d'équilibrage seront réalisées en « *Within Day* » pour des volumes proportionnels au déséquilibre prévisionnel de fin de journée en cours calculé et publié par TIGF.

3.3. Analyse préliminaire de la CRE

Les propositions des GRT permettront d'assurer une plus grande cohérence entre leurs interventions sur le marché et leurs besoins réels pour l'équilibrage physique de leur réseau. A ce titre, ces propositions sont en ligne avec les objectifs et les dispositions prévus au niveau européen.

La CRE s'interroge sur le maintien ou non d'une intervention journalière systématique de GRTgaz, a minima de 240 MWh, en zone Sud afin de contribuer à l'animation du marché intra-journalier de la zone, compte tenu de son niveau de liquidité plus faible. En zone Nord, la liquidité suffisante sur le PEG ne nécessite pas d'intervention systématique de la part du GRT et le niveau proportionnel d'intervention de 10% du déséquilibre prévisionnel de fin de journée est considéré, à ce stade, comme suffisant mais devra augmenter à mesure de la progression vers la cible.

La CRE considère que les éléments d'analyse fournis à ce stade par GRTgaz concernant l'opportunité de basculer sur des interventions humaines et d'ouvrir une deuxième fenêtre d'intervention en « *Within Day* » sont insuffisants. GRTgaz devra lui transmettre une analyse plus détaillée des avantages et inconvénients avec les estimations de coûts liés à ces évolutions.

En ce qui concerne TIGF, la couverture du déséquilibre est réalisée actuellement avec un décalage de deux jours. En effet, pour ses interventions sur le marché au titre de ses besoins d'équilibrage, TIGF prend pour référence le déséquilibre constaté la veille puis réalise ses interventions sur le marché en « *Day Ahead* ». Ce type d'intervention ne relève pas de l'équilibrage physique du réseau et n'est pas conforme au code de réseau équilibrage. La CRE considère que cette situation est acceptable au titre de la phase d'apprentissage de l'opérateur, mais que cette période doit être la plus courte possible. A

ce titre, la CRE estime souhaitable que TIGF intervienne en « *Within Day* » dès le 1^{er} janvier 2014, date de publication de son indicateur relatif au déséquilibre prévisionnel de son réseau en fin de journée. Ces interventions devraient pouvoir être réalisées, le cas échéant, sur le PEG Sud en cas de liquidité insuffisante sur le PEG TIGF.

Question 7 : Etes-vous favorable aux propositions de GRTgaz relatives à l'évolution de ses modalités d'intervention sur le marché au titre de ses besoins d'équilibrage ?

Question 8 : Etes-vous favorable aux propositions de TIGF relatives à l'évolution de ses modalités d'intervention sur le marché au titre de ses besoins d'équilibrage ? Etes-vous favorable à ce que TIGF intervienne en « *Within Day* » dès le 1^{er} janvier 2014, au besoin en intervenant sur le PEG Sud ?

Question 9 : Avez-vous d'autres remarques sur les évolutions proposées par les GRT afin de mettre en place un système d'équilibrage cible conforme aux textes européens ?

4. Réponse à la consultation publique

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 21 janvier 2013 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dirgaz.cp5@cre.fr ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08 ;
- en s'adressant à la Direction des infrastructures et réseaux de gaz : + 33.1.44.50.42.12.

Une synthèse des contributions sera publiée par la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Merci de bien vouloir indiquer dans votre réponse si vous souhaitez que **la confidentialité et / ou l'anonymat des informations soient garantis**. Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions suivantes en argumentant leurs réponses.

Annexes :

- Proposition de GRTgaz du 17/12/2012
- Proposition de TIGF du 17/12/2012

Liens vers les documents sur les systèmes d'équilibrage en vigueur :

- GRTgaz : <http://www.grtgaz.com/fr/accueil/acheminement/equilibrage/>
- Modalités d'interventions de TIGF depuis le 1er décembre 2012
<http://www.tigf.fr/fr/nos-publications/publications-transport/reglement-des-desequilibres.html>